Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 040-200035624-20250618-2506C017_D_F-DE

Landes d'Armagnac
SMDLA
Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DES LANDES D'ARMAGNAC

L'an deux mil vingt-cinq et le 18 juin à 18h30, le Comité Syndical, s'est réuni en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

Date de la convocation : 5 juin 2025.

SEANCE DU 18 JUIN 2025
DELIBERATION N° 017-0625

Nombre de membres du Conseil Communautaire
En exercice 40 **Présents** 28

Votants 28
Dont pour : 28 Dont contre : Dont Abstention :

Délégués	Présent	Absent	Pouvoir	Délégués	Présent	Absent	Pouvoir
Mme APPOLINAIRE Brigitte	X			M. HERRERO Michel	X		
M. ARRESTAT Jean Yves	X			M. HUBERT François		X	
M. BARLAUD Stéphane	X			M. LACOSTE Bruno		X	
M. BARRERE Jean	X			M. LAFON Nicolas		X	
M. BISTER Anthony	X			M. LAMARQUE Philippe	X		
M. BORDES Pascal	X			Mme LANGLADE Marie Rose	X		
Mme BOUGUE Nadine		X		Mme LARROUY Jessica	X		
Mme BRANCO Christine		X		M. LATREILLE Marc		X	
M. BRUNELLO Jean Philippe	X			M. LATRY Philippe	X		
Mme BUCLON Ghislaine	X			M. LEQUERTIER Antoine		X	
M. CAMPAGNE Patrick	X			Mme LESPARRE Florence		X	
Mme CAPOT Marie Joëlle		X		M. LEVASSEUR Gérald	X		
M. CATUHE Jean Pierre	X			Mme MARIN Isabelle		X	
M. DARROMAN Jean Luc	X			M. MESPLES Olga		X	
M. DEJEAN Jean Louis	X			Mme MOUDENS Véronique	X		
M. DEPOUMPS Guillaume	X			M. MURET Patrick	X		
Mme DUCOUDRE Sophie	X			M. PAULIAT Didier	X		
Mme DUPOUY Catherine	X			Mme PETER Patricia		X	
M. DUPRAT Frédéric	X			M. ROUSSARIE Patrick	X		
M. GAUBE Alain	X			M. TAUZIEDE Benoit	X		

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 040-200035624-20250618-2506C017_D_F-DE

DELIBERATION N° 017-0625

Objet : Taxe de séjour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-21 qui prévoit la possibilité d'instaurer la taxe de séjour pour les collectivités qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, L2333-26 et suivants, R2333-43 et suivants
Vu le Code du Tourisme,
Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac (SMDLA) en date du 14 décembre 2012,
Vu les statuts du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac et plus précisément l'article 2 concernant les compétences du Syndicat en matière de tourisme.

Vu la délibération 014/1113 du 14 novembre 2013 créant l'Office de Tourisme des Landes d'Armagnac (OTLA) et validant ses statuts,
Vu la délibération 013/1113 du 14 novembre 2013 instaurant la taxe de séjour au 1er janvier 2015 sur le territoire du SMDLA,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide

Article 1 :

La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 :

Une taxe de séjour intercommunale a été instaurée au 1er janvier 2015 sur le périmètre du SMDLA, ainsi les communes ne seront plus habilitées à percevoir cette taxe à compter de cette date.
La taxe de séjour sera perçue du 1er janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La taxe de séjour sera perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, mobilhomes, chambres d'hôtes…),
- Chambres d'hôtes,
- Village de vacances,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Ports de plaisance,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du code général des collectivités locales (CGCT).

Le Conseil Départemental des Landes, par délibération en date du 11 janvier 1984, à institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour intercommunale. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par le Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe syndicale à laquelle elle s'ajoute.

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 040-200035624-20250618-2506C017_D_F-DE

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal :
- Au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- A un pourcentage (fixé ci-après) du coût de la nuitée hors taxes pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le tarif applicable par personne et par nuitée.

Article 3 :

Les tarifs de la taxe de séjour, qui sera perçue par le Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergements	Tarif SMDLA par personne et par nuit (€)	Conseil Départemental Taxe 10% (€)	Conseil Régional Taxe 34% (€)	Tarif total par personne et par nuit (€)
Palaces	1.09	0.11	0.37	1.57
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement de tourisme équivalents	0.91	0.09	0.31	1.31
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement de tourisme équivalents	0.91	0.09	0.31	1.31
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement de tourisme équivalents	0.73	0.07	0.25	1.05
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement de tourisme équivalents	0.45	0.05	0.15	0.65
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives, et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement de tourisme équivalents	0.36	0.04	0.12	0.52
Terrains de camping et de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques (par tranches de 24h) et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.27	0.03	0.09	0.39
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.02	0.07	0.29

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour le SMDLA et hors taxe additionnelle du Département, sera de 5% du coût de la nuitée hors taxes.
Cette taxe sera plafonnée au tarif le plus élevé adopté par le SMDLA ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 040-200035624-20250618-2506C017_D_F-DE

Sont exemptés de la taxe de séjour :
1° Les personnes mineures ;
2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du SMDLA ;
3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le comité syndical fixe à 1.50€ par personne et par nuitée.

Article 4 :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

Afin de faciliter la gestion, le Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées ainsi qu'un modèle de registre.
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnées de leur règlement à la Centre des Finances Publiques :
- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Philippe LATRY

S.M.D.L.A
(Syndicat Mixte de Développement
des Landes d'Armagnac)
31 chemin de Bas de Haut 40120 ROQUEFORT

Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture le Publiée le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/)